

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet de convention relatif aux échanges de données entre le centre de régulation du trafic communautaire et le poste avancé d'intervention et de sécurité géré par la direction départementale de l'équipement (PAIS DDE).

Le centre de régulation du trafic du Grand Lyon a en charge l'adaptation des feux, notamment sur les principaux axes urbains du centre de l'agglomération.

Le PAIS DDE est chargé de l'exploitation des autoroutes et des voies rapides du domaine de l'Etat hors concession, situées tout autour de Lyon.

Afin que les deux entités coopèrent et mènent à bien la gestion coordonnée des deux domaines de voirie, un projet de liaison informatique d'échanges de données a été développé. Cette liaison permet d'échanger des données provenant des perturbations de la circulation ainsi que des données de trafic issues des capteurs automatiques.

Un projet de convention a été établi entre les services et a été soumis à l'approbation du préfet qui a donné son accord.

Cette convention détermine la nature des informations échangées et les conditions réciproques de fourniture. Elle précise que chaque collectivité reste propriétaire de ses données et ne peut pas diffuser celles du partenaire à des tiers. Elle est établie pour un an avec tacite reconduction d'année en année et possibilité de dénonciation ;

B - Propose d'approuver la présente convention et de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive ;

Vu la présente convention ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la présente convention.

2° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,